Attestation d'accueil "Mode d'emploi"

Qui peut solliciter l'attestation d'accueil ?

Cette attestation doit être sollicitée par la personne, française ou étrangère, qui souhaite accueillir un ou plusieurs ressortissants étrangers pour une durée inférieure à trois mois.

La délivrance de l'attestation d'accueil est gratuite.

Ou est délivrée l'attestation d'accueil ?

Si vous souhaitez héberger un ou plusieurs ressortissants étrangers, vous devez vous présenter en personne:
- à la mairie,
- ou au commissariat,
- ou à la brigade de gendarmerie départementale.

Toutefois, les diplomates et les Français résidant à l'étranger sont dispensés de la comparution personnelle et peuvent se faire mandater.

Comment obtenir l'attestation d'accueil ?

Vous (l'hébergeant) devrez remplir et signer sur place le formulaire qui vous sera remis au guichet.

Quels documents doit fournir l'hébergeant ?

- une carte d'identité ou un passeport,
- ou un titre de séjour pour l'hébergeant étranger,
- un titre de propriété ou un bail locatif et une facture d'eau, d'électricité ou de téléphone ou une quittance de loyer du domicile de l'hébergeant et du lieu d'hébergement s'il est différent de son domicile.

www.mariagemixte.com

Contenu de l'attestation d'accueil ?

L'attestation indique:
- l'identité et l'adresse de l'hébergeant,
- le lieu d'accueil de l'étranger,
- l'identité, la nationalité et le numéro de passeport de l'étranger accueilli,
- les dates d'arrivée et de départ prévues.

L'attestation d'accueil doit indiquer:
- le lieu et la date de délivrance du document prouvant l'identité et la nationalité de l'hébergeant, s'il est français,
- le lieu, la date de délivrance et la durée de validité du titre de séjour de l'hébergeant étranger.

Certification

L'attestation d'accueil est certifiée soit par le maire, soit par le commissaire de police, soit par le commandant de brigade territoriale de gendarmerie.
La certification est immédiate sur présentation des justificatifs exigés.
Il n'y a pas d'enquête de l'Office des migrations internationales sur les conditions du logement.

Bénéficiaires étrangers concernés

- Les étrangers qui souhaitent effectuer une visite familiale ou privée d'une durée de moins de trois mois en France doivent fournir au consulat français, de leur pays, une attestation d'accueil.

- Les séjours, prévus supérieurs à trois mois, relèvent des longs séjours. Les étrangers doivent alors être munis d'un visa de long séjour ou de séjour temporaire et sont dispensés de présenter une attestation d'accueil.

Étrangers devant demander l'attestation d'accueil
- L'attestation d'accueil est exigée pour tous les ressortissants étrangers qui étaient soumis à la présentation du certificat d'hébergement, y compris les ressortissants des pays dispensés du visa de court séjour.
- L'attestation d'accueil peut être réclamée par les autorités consulaires pour l'obtention d'un visa. En outre, elle est exigée aux frontières extérieures de l'espace Schengen.
- L'attestation d'accueil concerne les étrangers qui ne relèvent pas des cas de dispenses ci-dessous.

Étrangers dispensés de l'attestation d'accueil
- les ressortissants communautaires et les membres de leur famille,
- les ressortissants des états membres de l'Espace économique européen et les membres de leur famille,
- les ressortissants des autres états limitrophes du territoire métropolitain, (Suisses, Andorrans, Monégasques).
- les étrangers titulaires d'un visa de circulation "convention de Schengen", valable au moins un an pour plusieurs entrées;
- les étrangers titulaires d'un visa portant la mention "carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France";
- les étrangers titulaires d'un visa portant la mention "famille de Français".
- l'étranger rejoignant dans le cadre du regroupement familial, son conjoint étranger régulièrement autorisé à résider en France;
- les enfants mineurs venant rejoindre leur père ou mère régulièrement autorisé à résider sur le territoire français dans le cadre du regroupement familial.
- l'enfant étranger de moins de 21 ans d'un Français, si cet enfant est à sa charge;
- les ascendants étrangers d'un Français ou de son conjoint, s'ils sont à sa charge;
- le parent étranger exerçant même partiellement l'autorité parentale sur un enfant français résidant en France.
- les conjoints et enfants mineurs des ressortissants algériens, marocains et tunisiens titulaires d'un titre de séjour;
- les étrangers auxquels une dispense a été accordée;
- les fonctionnaires d'une organisation internationale dont la France, sont membres munis d'un ordre de mission.
- les fonctionnaires des services publics étrangers munis d'un ordre de mission, les membres des assemblées parlementaires des états étrangers;
- les membres des missions diplomatiques et leurs familles venant de l'étranger pour prendre leurs fonctions en France;
- les équipages de navire et des avions effectuant des déplacements.

www.mariagemixte.com

Où s'informer?
Pour les formalités et pour toute information, adressez-vous:
- à la mairie de votre commune,
- ou au commissariat de police du lieu de résidence,
- ou à la brigade de gendarmerie départementale du lieu de résidence.

Attestations d'accueil de complaisance ou fausse ?
Les risques sont importants :

www.mariagemixte.com

- ARTICLE 21 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945 MODIFIÉE : Toute personne française ou étrangère, résidant en France ou sur le territoire d'un autre État partie à la Convention de Schengen qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en France ou sur le territoire d'un autre État partie à la Convention de Schengen sera punie d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 200 000 F.

- ARTICLE 441-5 DU CODE PÉNAL : Le fait de procurer frauduleusement à autrui un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou d'accorder une autorisation est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. Ces peines peuvent être portées à 7 ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende dans les cas évoqués au 2ième alinéa du même article.

- ARTICLE 441-5 DU CODE PÉNAL : Le fait de se faire délivrer indûment, notamment en fournissant une déclaration mensongère, par une administration publique un document destiné à constater un droit, une identité ou qualité ou à accorder une autorisation est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.